

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-903 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT MRC-846 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro MRC-846 sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil des maires de la MRC de Drummond le 20 juin 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») (ou à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »));

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-903 intitulé : « Règlement numéro MRC-903 modifiant le Règlement MRC-846 sur la gestion contractuelle » soit adopté.

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2

1. Le Règlement numéro MRC-846 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC de Drummond, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 à 15 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires pour favoriser l'achat local.

ARTICLE 3

Le point b de l'article 2 du règlement MRC-846 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$.

Le tableau de l'article 10 du règlement MRC-846 est abrogé et remplacé par le suivant :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	105 700 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	105 700 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	105 700 \$

Le point VII. de l'Annexe 1 du règlement MRC-846 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- VII. assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 107 500 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

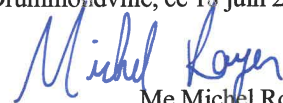
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé: Carole Côté
Carole Côté
Préfète

Signé: Gabriel Rioux
Gabriel Rioux
Directeur général

Avis de motion : 12 mai 2021
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement : 16 juin 2021
Avis de promulgation : 18 juin 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 18 juin 2021


Me Michel Royer
Directeur général adjoint